



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSION À :**

**Canada Revenue Agency  
Agence du revenu du Canada**  
See herein / Voir dans ce document

**Proposal to: Canada Revenue Agency**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition à : l'Agence du revenu du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)  
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**REQUEST FOR PROPOSAL /  
DEMANDE DE PROPOSITION**

<b>Title – Sujet</b> Logiciel de préparation de déclarations de revenus	
<b>Solicitation No. – No de l'invitation</b>  1000351251	<b>Date</b> 13 novembre 2020
<b>Solicitation closes – L'invitation prend fin on – le 23 décembre 2020 at – à 11:59 P.M. / 23:59 h</b>	<b>Time zone – Fuseau horaire</b> PST/HNP Pacific Standard Time/ Heure normale du Pacifique
<b>Contracting Authority – Autorité contractante</b>  Name – Nom : Julie Trudel E-mail address – Adresse de courriel Julie.trudel@cra-arc.gc.ca	
<b>Telephone No. – No de téléphone</b>	
<b>Destination – Destination</b> See herein / Voir dans ce document	
<b>SECURITY / SÉCURITÉ</b>  n/a	
<b>Bidder: Identify the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire: identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire :</b> <b>Name /Nom:</b>  _____	
<b>Title/Titre</b>  _____	
<b>Signature</b>  _____	
<b>Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)</b> (____)	
<b>Telephone No. – No de téléphone</b> (____)	
<b>E-mail address – Adresse de courriel</b>  _____	



## Table des matières

Partie 1	Renseignements généraux .....	4
1.1	Introduction.....	4
1.2	Sommaire .....	5
1.3	Séance de compte rendu des soumissionnaires .....	5
1.4	Tribunal canadien du commerce extérieur.....	5
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires .....	6
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées .....	6
2.1.1	Révisions aux instructions uniformisées 2003 .....	6
2.2	Promotion de l'accessibilité .....	10
2.3	Termes et Conditions .....	11
2.4	Communications en période de soumission .....	11
2.5	Lois applicables.....	11
2.6	Transmission des propositions.....	11
Partie 3	Directives sur la présentation de la soumission .....	13
3.1	Soumission - Sections.....	13
3.2	Instruction de Présentation des soumissions.....	13
3.3	Section I: Proposition technique.....	13
3.5	Section III: Certifications .....	14
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection .....	15
4.2	Étapes du processus de sélection .....	15
5.1	Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions.....	19
5.1.1	Attestations coentreprises .....	19
5.2	Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires.....	20
5.2.1	Autorisation d'accorder une licence .....	20
5.2.2	Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes .....	20
5.2.3	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission.....	21
PARTIE 6	La sécurité, exigences financières et autres exigences .....	21
6.1	Exigences relatives à la sécurité.....	21
Appendice 1:	Critères d'évaluation obligatoires.....	22
Partie 7	Modèle de contrat.....	41
7.1	Révision du nom du ministère.....	41
7.2	Restructuration de l'Agence .....	41
7.3	Besoin .....	41
7.4	Période du contrat.....	41
7.5	Option de prolongation du contrat.....	41
7.6	Les biens et/ou les services optionnels.....	41
7.7	Clauses et conditions uniformisées CCAU .....	42



7.8	Conditions générales .....	42
7.9	Conditions générales supplémentaires .....	43
7.10	Type de licence de logiciel .....	44
7.11	Modalités de la licence – adhésion par déballage .....	44
7.12	Maintenance .....	45
7.13	Documentation et guides techniques .....	45
7.14	Responsables .....	45
7.14.1	Autorité contractante .....	45
7.14.2	Responsable Technique .....	45
7.14.3	Représentant de l'entrepreneur .....	46
7.15	Livraison .....	46
7.16	Développement Durable .....	46
7.17	Inspection et acceptation .....	46
7.18	Base de paiement .....	47
7.20	Remboursement à l'État .....	47
7.22	Attestations .....	48
7.22.1	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur .....	48
7.22.2	Coentreprises .....	48
7.23	Lois applicables .....	49
7.24	Ordre de priorité des documents .....	49
7.25	Règlement extrajudiciaire des différends .....	49
7.26	Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) .....	50
7.27	Administration du contrat .....	50
7.28	Limitation de la responsabilité .....	50
7.29	Violation du droit de propriété intellectuelle .....	52
	Annexe A – Énoncé des besoins .....	54
	Appendice 1 à l'énoncé des besoins – lieux de livraison .....	60
	Annexe B – Liste de produits livrables et base de paiement .....	61

## **Demande de Proposition (DDP)**



## **Titre: Logiciel de préparation des déclarations de revenus**

### **Partie 1 Renseignements généraux**

#### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité
- Partie 7 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

#### **Liste des annexes:**

Annexe A: Énoncé des besoins

Annexe B: Liste des produits livrables et des prix



## 1.2 Sommaire

Le Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI) et le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles (SAIPB) [dans la province du Québec] sont des programmes communautaires de sensibilisation conçus pour aider les particuliers à faible revenu et ayant une situation fiscale simple à remplir leur déclaration de revenus et de prestations. Dans le cadre de ces programmes, l'Agence du revenu du Canada offre des séances de formation afin d'enseigner aux bénévoles la façon de remplir les déclarations de revenus et de prestations de base.

L'Agence a besoin d'une application logicielle commerciale prête à l'emploi qui permet d'exécuter toutes les tâches nécessaires associées à l'achèvement des déclarations de revenus et de prestations des particuliers. Cela comprendra tous les calculs et les crédits d'impôt provinciaux et territoriaux, y compris le TP1 du Québec, en anglais et en français.

Le principal objectif de ce logiciel est de fournir aux bénévoles du PCBMI et du SAIPB une méthode automatisée de préparation et de production des déclarations fédérales et provinciales canadiennes, y compris les déclarations de revenus du Québec pour les particuliers admissibles.

L'exigence est assujettie aux dispositions de :

AMP - MC; AÉCG; PTPGP; ALÉC; ALÉCP; ALÉCPa; ALÉCU; ALÉCCor; ALÉCH; ALÉCCo; ALÉCC

## 1.3 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

## 1.4 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant ce refus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal ([www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca)) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-990-2452.

Consulter également les Processus de contestation des offres et mécanismes de recours (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>)



## Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

#### 2.1.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels de 2003 (2019-03-04) révisés comme suit :

L'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission

1. La Directive sur l'intégrité des fournisseurs datée du 24 mai 2016 est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Directive, qui se trouve sur le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.
2. En vertu de la Directive, les accusations et condamnations prononcées à l'encontre d'un fournisseur, de ses affiliés ou de ses premiers sous-traitants, pour certaines infractions et d'autres circonstances, pourraient faire en sorte que TPSGC détermine que le fournisseur est suspendu ou inadmissible de conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Directive décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements requis dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Directive, tous les renseignements exigés dans celle-ci qui sont décrits dans la section intitulée « Fourniture obligatoire de renseignements »;
  - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, lequel se trouve sur la page du [formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :



- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Directive sur l'intégrité des fournisseurs à la page <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Directive, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Directive;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Directive n'entraînera une détermination d'inadmissibilité ou une suspension pour lui, ses affiliés ou les premiers sous-traitants proposés;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve sur la page du [formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Directive sur l'intégrité des fournisseurs, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NE en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/impots/numero-dentreprise.html>.

L'article 03, Instructions, clauses et conditions uniformisées, conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C., 1996, ch. 16), est par la présente supprimé.

L'alinéa 2d) de l'article 05, Présentation des soumissions, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

- d) envoyer sa soumission par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, uniquement au numéro de téléphone indiqué dans la demande de soumissions à la section 2.3.

La mention 120 jours remplace « soixante (60) jours » au paragraphe 4, de l'article 05, Présentation des soumissions.

L'article 06, Soumissions déposées en retard, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :



L'Agence renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article 07.

Dans le cas des soumissions déposées en retard par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, la soumission physique ne sera pas retournée. Ces soumissions déposées en retard seront plutôt supprimées. Les dossiers seront conservés pour consigner l'historique des transactions relatives à toutes les soumissions déposées en retard.

Tous les renvois à « TPSGC » dans l'article 07, Soumissions retardées, sont par la présente supprimés et remplacés par « l'Agence ». De plus, l'alinéa 1b) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

b) la seule preuve d'un retard du service de télécopieur électronique ou en ligne qui sera accepté par l'Agence est l'horodatage officiel du moment où le dossier a été reçu par l'Agence sur le serveur de télécopieur électronique ou en ligne, qui démontre clairement que la soumission a été reçue avant la date et l'heure de clôture de la soumission.

L'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel, est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Article 08, Transmission par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne

#### 1. Télécopieur

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur.
  - i. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'Agence est le **1-418-556-1811** ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions.
- b. Pour les soumissions transmises par télécopieur, l'Agence ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, elle n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  - i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
  - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
  - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
  - vi. illisibilité de la soumission;
  - vii. sécurité des données incluses dans la soumission.





- c. Une soumission transmise par télécopieur constitue l'offre officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 05.
- d. Le numéro de demande de soumissions doit être indiqué sur la page couverture de toutes les transmissions par télécopieur.
- e. Les soumissionnaires doivent s'assurer d'utiliser le numéro de télécopieur approprié.
- f. Les soumissionnaires sont découragés d'utiliser des couleurs et des nuances dans leurs documents de soumission, car le processus de transmission peut rendre les informations non lisibles

## 2. Service de télécopieur électronique/en ligne

- a. À moins d'indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être déposées au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne (p. ex., eFax, Metrofax, MyFax, Hellofax, Ring Central Fax).
  - i. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'Agence est le **1-418-556-1811** ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions.
- b. Pour présenter une soumission au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, le soumissionnaire doit envoyer directement sa soumission au seul numéro de télécopieur fourni en utilisant son propre logiciel ou contrat de droits d'utilisation de logiciel pour les services de télécopieur électronique et en ligne.
- c. Le numéro de demande de soumissions doit être indiqué sur la page couverture de toutes les transmissions au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne.
- d. Pour les soumissions transmises au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  - i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
  - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
  - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
  - vi. illisibilité de la soumission;
  - vii. sécurité des données incluses dans la soumission; ou
  - viii. incapacité à transmettre au moyen du service de télécopieur électronique ou en ligne.



e. L'unité de réception des soumissions de l'Agence enverra un accusé de réception des documents de soumission. Lorsque la transmission au moyen du service de télécopieur électronique ou en ligne est terminée, un horodatage sera appliqué, et le dossier sera sauvegardé. Un accusé de réception sera fourni à l'expéditeur.

Veillez noter que l'accusé de réception envoyé correspond au fuseau horaire propre à l'appareil de l'expéditeur, et il est possible qu'il n'indique pas exactement la date de réception de la soumission. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission, et non pas si le contenu est lisible.

f. Les soumissionnaires doivent s'assurer d'utiliser le numéro de télécopieur prévu pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils déposent une soumission au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne.

g. Une soumission transmise au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être déposée conformément à l'article 05.

Dans l'article 12, Rejet d'une soumission, les alinéas 1a) et 1b) sont supprimés dans leur intégralité.

Le paragraphe 2 de l'article 20, Autres renseignements, est par la présente remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de soumissions.

L'article 21, Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission, est par la présente supprimé en entier.

## 2.2 Promotion de l'accessibilité

La *Loi canadienne sur l'accessibilité*, qui a reçu la sanction royale en juin 2019, vise à améliorer la participation pleine et égale de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées, dans la société. Cet objectif doit être atteint grâce à la réalisation progressive, dans le cadre des questions relevant de l'autorité législative du Parlement, d'un Canada exempt d'obstacles, plus précisément en ce qui a trait à la définition, à l'élimination et à la prévention des obstacles.

L'Agence du revenu du Canada a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement du Canada quant à un Canada plus accessible, et participe à l'acquisition de biens et de services qui appuient la prestation de programmes et de services visés par la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

L'Agence s'est engagée à faire preuve de leadership pour acquérir des biens et des services accessibles et appuyer l'objectif d'inclusion par conception et d'accessibilité par défaut. Comme il est prévu que cette initiative ait lieu progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce que les exigences en matière d'accessibilité dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et puissent devenir plus exigeantes au fil du temps.

Pour ce faire, l'Agence a adopté la [norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 \(août 2018\)](#) pour les produits et services des technologies de l'information et des communications (TIC).



## 2.3 Termes et Conditions

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des travaux (EDT) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et le document d'EDB feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.

## 2.4 Communications en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.6 Transmission des propositions

Lorsque vous répondez à une soumission, la proposition DOIT être transmise par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne au **1-418-556-1811**.

Les soumissionnaires doivent conserver une copie de leur rapport de transmission par télécopieur aux fins de tenue de registres.

**SEULES LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES SERONT ACCEPTÉES.** En raison de la situation de la COVID-19, la livraison d'une proposition physique (papier) n'est pas considérée comme pratique et, par conséquent, les propositions physiques ne seront pas acceptées.

L'Agence se réserve le droit de demander un exemplaire des documents de soumission en format natif (p. ex., MS Word, MS Excel, format de document portable [PDF]) après la clôture des soumissions aux fins d'utilisation dans le cadre de la phase d'évaluation des soumissions. L'autorité



contractante peut demander aux soumissionnaires de fournir ces documents par courriel dans un délai précis.

En cas d'écart entre la formulation de l'exemplaire électronique soumis en réponse à la demande de l'autorité contractante et l'exemplaire original envoyé par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, la formulation de l'exemplaire original envoyé par télécopieur aura la priorité sur la formulation de l'exemplaire électronique.



## Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission

### 3.1 Soumission - Sections

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Proposition technique
- Section II : Proposition financière
- Section III : Attestations à la partie 5

### 3.2 Instruction de Présentation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- b. comprennent les attestations dans une section distincte de la soumission.

### 3.3 Section I: Proposition technique

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés aux appendices 1 et 2 et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des besoins (EDB). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

**Liste de logiciels proposés:** Les soumissionnaires devraient inclure une liste identifiant le nom et le numéro de version de logiciels proposés.

### 3.4 Section II: Proposition financière

Les soumissionnaires doivent envoyer leur soumission financière dans le format indiqué à l'appendice 3 : Proposition financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les prix indiqués comprennent tous les besoins dans l'énoncé des besoins à l'annexe A.

Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.



Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'appendice 3 « Proposition financière ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

Si le soumissionnaire ne fournit pas un prix, un pourcentage ou un poids (p. ex., l'espace est laissé vide ou rayé, ou bien les lettres « S. O. » ou les mots « sans frais » ou « inclus » sont ajoutés) pour un ou plusieurs éléments à l'appendice 3, Proposition financière, les mesures suivantes seront prises :

- i. L'autorité contractante de l'agence avisera le soumissionnaire des omissions contenues dans sa proposition financière et lui donnera la possibilité de retirer sa soumission ou d'accepter le processus suivant :
- ii. Si le soumissionnaire ne souhaite pas retirer sa soumission, l'Agence lui facturera 0,00 \$ pour l'évaluation de chaque cellule qui ne contient aucune information financière. Le tarif de 0,00 \$ sera également appliqué à tout contrat subséquent et le soumissionnaire sera obligé de payer ces prix pour la période du contrat, y compris toute période d'option, le cas échéant.
- iii. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de sa décision de retirer la soumission ou d'accepter le processus décrit ci-dessus par écrit, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. Si le soumissionnaire ne répond pas dans les deux (2) jours ouvrables, l'Agence jugera la soumission non recevable et n'en tiendra pas compte.

#### **3.4.1 Fluctuation du taux de change**

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.5 Section III: Certifications**

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications exigées en vertu de la partie 5.



## Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

### 4.1 Procédures d'évaluation

4.1.1 Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-dessous.

4.1.2 En plus des autres délais établis dans la demande de soumissions :

a. **Demandes de précision** : Si l'Agence demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission, ou si elle veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires à l'Agence. Si ce délai n'est pas respecté, la soumission sera déclarée non recevable.

b. **Demandes de renseignements supplémentaires** : Si l'Agence a besoin de renseignements supplémentaires, en vertu de la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » dans les Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels de 2003, pour vérifier certains renseignements ou tous les renseignements fournis par le soumissionnaire dans sa soumission, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés dans un délai de deux (2) jours ouvrables (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) suivant la demande par l'autorité contractante.

c. **Prorogation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de temps supplémentaire, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.

### 4.2 Étapes du processus de sélection

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2, ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.

#### Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui



respectent toutes les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

### **Étape 2 – Évaluation en fonction des critères cotés**

Toutes les propositions qui respectent les critères de l'étape 1 seront évaluées et cotées conformément aux critères cotés par points détaillés à l'appendice 2 « Critères cotés par points », pour déterminer la cote totale pour la valeur technique du soumissionnaire.

Les soumissions seront ensuite évaluées conformément à l'étape 3 ci-dessous.

### **Étape 3 – Évaluation des propositions financières**

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées aux étapes 1 et 2 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'appendice 3 « Proposition financière ».

Une fois que l'évaluation des prix des offres est déterminée dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

### **Étape 4 – Méthode de sélection**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 10% sera accordée au mérite technique et une proportion de 90% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 10 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 90 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.





Le tableau ci-dessous présente un *exemple* où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

**Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)**

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
<b>Note combinée</b>		83.84	75.56	80.89
<b>Évaluation globale</b>		1ere	3ieme	2ieme

**Étape 5 - Preuve de mise à l'essai**

Dans le cadre du processus d'évaluation, le Canada peut, sans toutefois en avoir l'obligation, exiger que le soumissionnaire le mieux classé (désigné après l'achèvement de l'évaluation technique et financière) démontre les caractéristiques, les fonctions et les capacités décrites dans la présente demande de soumissions ou dans sa soumission, afin de vérifier le respect des exigences énumérées à l'annexe A « Énoncé des exigences ».

Le soumissionnaire dont la soumission recevable ayant reçu la cote la plus élevée telle qu'elle est définie à l'étape 4 passera à l'étape d'essai de validation de la proposition de l'évaluation. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir sa solution proposée aux fins de démonstration et d'essai de validation de la proposition (VP) à un emplacement désigné de l'ARC, avec la participation et l'aide du soumissionnaire.

L'autorité contractante fournira au soumissionnaire une liste d'exigences obligatoires et cotées qui seront assujetties à une validation par l'autorité contractante à tout le moins dix (10) jours civils avant la date d'essai de validation de la proposition prévue pour le soumissionnaire. Nous nous réservons le droit de mettre à l'essai tout ou partie des critères obligatoires ou cotés par points dans la DDP.

L'objectif de la validation de la proposition sera de valider la proposition et la solution proposée du soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires et cotées. S'il existe un écart évident entre le produit ou le rendement des produits présentés aux fins de l'essai de validation de la proposition et la solution proposée dans la proposition du soumissionnaire, l'ARC se réserve le droit de mener tous les autres essais requis pour valider la proposition du soumissionnaire.

Dans les dix (10) jours civils suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la cote la plus élevée doit livrer une solution prête aux fins d'un essai à un emplacement désigné de l'ARC dans la région de la capitale nationale du Canada (à déterminer avant l'avis au soumissionnaire). L'ARC prendra en charge tous les coûts relatifs aux installations choisies et à l'infrastructure requise (c.-à-d. le réseau de l'ARC) et aux employés de l'ARC. Tous les coûts du



soumissionnaire, y compris la livraison de la solution et le soutien fourni au cours de la validation de principe, seront assumés par ce dernier. L'ARC effectuera les essais conformément aux procédures d'essais existantes de l'ARC.

La durée des essais de validation de la proposition ne dépassera pas dix (10) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée par écrit par l'autorité contractante, à la seule discrétion de l'ARC. Si une défectuosité est décelée au cours de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura l'occasion de la rectifier (y compris en fournissant de l'équipement de remplacement) pendant les essais de validation de la proposition, si la défectuosité est décelée et rectifiée dans les 2 jours ouvrables des essais.

Si la solution proposée ne répond pas à l'une des exigences obligatoires de l'EDB, la soumission sera déclarée non recevable. Le soumissionnaire enlèvera sa solution de l'emplacement d'essai et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable s'est classée au rang suivant à participer à l'étape des essais de validation de la proposition de l'évaluation.

En ce qui concerne les exigences cotées, l'Agence réduira la note du soumissionnaire pour toute exigence cotée si l'essai de validation de la proposition indique que la note fournie au soumissionnaire sur la base de sa soumission écrite n'est pas validée dans le cadre de l'essai de validation de la proposition. La note du soumissionnaire ne sera pas augmentée à la suite de l'essai de validation de la proposition. Si la note du soumissionnaire est réduite à la suite de l'essai de validation de la proposition, l'Agence réévaluera le classement de tous les soumissionnaires en réévaluant les étapes 2, 3 et 4. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ne détiendrait plus la soumission recevable ayant obtenu la note la plus élevée, l'Agence invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la deuxième note la plus élevée à participer à la phase d'essai de validation de la proposition du processus d'évaluation.

Toutes les exigences cotées dans l'énoncé des exigences à l'annexe A évaluées comme étant respectées à cette étape seront intégrées à l'énoncé des exigences et seront considérées comme faisant partie de l'offre du soumissionnaire retenu.

L'ARC se réserve le droit de mener des essais de VP à la suite de l'attribution du contrat à sa seule discrétion.

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la note la plus élevée et qui a répondu à toutes les exigences de l'étape 5 présentées ci-dessus sera retenu pour cette exigence.

#### **Étape 6 - Conditions préalables à l'attribution du contrat**

Le soumissionnaire recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations et renseignements supplémentaires » et à la partie 6 « Exigences relatives à la sécurité » de la présente DDP.

#### **Étape 7 – entrée en vigueur du contrat**

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.



## PARTIE 5 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

#### 5.1.1 Attestations coentreprises

Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.

- (b) Le nom de la coentreprise sera: \_\_\_\_\_ (si applicable).

- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: \_\_\_\_\_

- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, \_\_\_\_\_ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat après l'attribution du contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.

- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.



L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____ Signature du représentant dûment autorisé	_____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	_____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise	_____ Date
_____ Signature du représentant dûment autorisé	_____ Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	_____ Dénomination sociale Nom de l'entreprise	_____ Date

### 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### 5.2.1 Autorisation d'accorder une licence

Par la présente, le soumissionnaire garantit ce qui suit :

- i. Il détient les droits de propriété intellectuelle associés à tous les logiciels proposés; ou
- ii. Le propriétaire du logiciel lui a donné les droits et l'autorité nécessaires pour concéder une licence pour tous les logiciels proposés à l'Agence conformément aux modalités de licence du logiciel énoncées dans la présente DDP.

Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_

#### 5.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.



### **5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

## **PARTIE 6 LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

Le présent ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité; l'exigence n'est pas classifiée et aucun renseignement classifié n'est concerné.



## **Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires**

### **Procédures d'évaluation**

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de la Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection et en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après.

Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer le travail de façon complète, claire et concise. La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment détaillée les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.

Pour éviter le chevauchement, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page du sujet qui a déjà été abordé.

Le soumissionnaire doit justifier comment sa solution proposée répond aux exigences obligatoires précisées ci-dessous. La justification ne doit pas simplement être une répétition des exigences, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire répondra aux exigences.

La justification peut se rapporter à des documents supplémentaires présentés avec la soumission. Les soumissionnaires doivent indiquer où se trouvent les documents de référence dans la soumission, y compris le titre du document et les numéros de page et de paragraphe. Si la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander au soumissionnaire de lui indiquer l'endroit approprié dans le document.

Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera déclaré non recevable et écarté du processus d'appel d'offres.

Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront rejetées sans autre considération.



Afin de démontrer la conformité aux critères obligatoires suivants, le soumissionnaire doit fournir une justification de l'exigence dans sa proposition, à moins que le critère indique qu'aucune justification n'est nécessaire.

Les soumissionnaires doivent sélectionner « oui » ou « non » afin de confirmer le respect de chaque critère ci-dessous.

No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
<b>O1</b>	<p>Le logiciel doit être pris en charge dans les environnements des systèmes d'exploitation suivants et répondre aux exigences minimales en matière de matériel pour le système d'exploitation utilisé :</p> <p>a) Microsoft Windows 8;</p> <p>b) Microsoft Windows 10.</p>			
<b>O2</b>	<p>Le logiciel doit être conforme aux lois actuelles et applicables suivantes du gouvernement du Canada concernant la protection des renseignements personnels.</p> <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></p> <p><a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/</a></p> <p>LPRPDE (<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>)</p> <p><a href="https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/">https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/</a></p>			



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O3	<p>Le logiciel doit être conforme aux normes sur l'accessibilité actuelles et applicables du gouvernement du Canada.</p> <p><a href="https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/orientation-mise-en-oeuvre-norme-accessibilite-web.html">https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/orientation-mise-en-oeuvre-norme-accessibilite-web.html</a></p>			
O4	<p>Le logiciel doit être disponible en anglais et en français.</p>			
O5	<p>Le logiciel doit comprendre de la documentation sur le produit en anglais et en français.</p>			
O6	<p>Le logiciel doit permettre d'exécuter et d'appuyer toutes les tâches requises pour produire les déclarations de revenus fédérales canadiennes des particuliers. Cela comprend l'exécution de tous les calculs de l'impôt provincial ou territorial permettant de déterminer tous les crédits et de préparer les déclarations de revenus des particuliers TP1 du Québec. Le logiciel doit aussi remplir les champs complémentaires.</p>			
O7	<p>Le logiciel doit fonctionner avec les pare-feu et les logiciels antivirus pour ordinateurs personnels disponibles sur le marché, y compris Norton et les produits de protection McAfee.</p>			





No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O8	Le logiciel doit être certifié par l'Agence pour la production des déclarations de revenus des particuliers T1 de 2021 et de chaque année optionnelle subséquente.			
O9	Le logiciel doit être homologué pour la production, par les préparateurs de déclarations de revenus au moyen d'IMPÔTNET Québec, des déclarations de revenus de 2021 et de chaque année optionnelle subséquente.			
O10	L'entrepreneur doit permettre à l'Agence d'utiliser son propre système de distribution de clés pour attribuer les clés d'activation. Les clés d'activation doivent être envoyées par courriel ( <i>l'adresse électronique sera fournie au moment de l'attribution du marché</i> ).			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O11	Le logiciel doit être homologué par l'Agence pour les services en ligne Transmission électronique des déclarations (TED), TED plus et ReTRANSMETTRE pour la production des déclarations de revenus des particuliers T1 de 2021.			
O12	Le logiciel doit comprendre une fonction d'aide à l'écran fournissant des instructions détaillées sur la façon de remplir les formulaires d'impôt.			
O13	Le logiciel doit comprendre une fonction d'aide contextuelle incluant le contenu des guides d'impôt actuels et applicables.			



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O14	Le logiciel doit prendre en charge l'impression des caractères accentués.			
O15	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de sauvegarder les renseignements entrés dans les déclarations de revenus, et de reprendre la même session à une date ultérieure sans avoir à entrer de nouveau ces renseignements fiscaux.			
O16	Le logiciel doit protéger la confidentialité et l'intégrité de l'information inactive.			
O17	Le logiciel doit fournir une protection par mot de passe des renseignements sauvegardés dans les déclarations de revenus actuelles et antérieures.			
O18	Changement de mot de passe : Le logiciel doit permettre de changer le mot de passe en tout temps.			
O19	Robustesse du mot de passe : Le mot de passe doit correspondre à une structure prédéterminée et comprendre un minimum de huit caractères incluant des majuscules, des chiffres et des symboles.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O20	Verrouillage de session : Le logiciel doit comprendre une fonction de verrouillage de session automatique après une période d'inactivité définie permettant à l'utilisateur de rétablir l'accès en entrant ses justificatifs d'identité.			
O21	Le logiciel doit permettre de sélectionner une imprimante adressable Windows pour l'impression des déclarations de revenus fédérales et des déclarations de revenus provinciales TP1 du Québec.			



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O22	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs d'installer facilement le logiciel sans avoir besoin de soutien technique. L'installation doit comporter une interface utilisateur graphique (GUI) conviviale qui aidera l'utilisateur à installer le logiciel sur son ordinateur.			
O23	Le logiciel doit vérifier que tous les formulaires et annexes comprennent toutes les données requises et, si les données sont incomplètes, le logiciel doit en aviser l'utilisateur avant de soumettre la déclaration de revenus par voie électronique.			
O24	Le logiciel doit permettre d'imprimer une déclaration ne comportant pas de NAS sans générer un code à barres, pour les contribuables qui doivent produire une déclaration de revenus mais qui n'ont pas de NAS ou n'ont pas un NAS temporaire.			
O25	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de l'utiliser de façon sécurisée avec leurs propres justificatifs de la TED en ouvrant une session avec leur Numéro de la TED et leur mot de passe.			
O26	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de supprimer le Numéro de la TED et les renseignements sur le mot de passe à l'aide d'un seul bouton.			
O27	Chiffrement : La solution doit être conforme aux exigences en matière de cryptographie indiquées dans le document ITSP-40-11 et approuvées par le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) afin de protéger les données de nature délicate. ( <a href="http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/cstc-csec/D97-3-111-2016-fra.pdf">http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/cstc-csec/D97-3-111-2016-fra.pdf</a> )			



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O28	Chiffrement : Les justificatifs d'identité permettant à l'utilisateur d'accéder à la console Web (si elle est installée) doivent être chiffrés en transit au moyen du protocole Transport Layer Security (TLS) (versions 1.2 ou subséquentes).			
O29	Le logiciel ne doit pas faire d'hypothèses quant au conjoint qui demandera certaines déductions ou certains crédits accessibles à l'un ou l'autre des conjoints.			
O30	Le logiciel doit permettre d'entrer les renseignements retrouvés sur les divers feuillets, puis les additionner et transcrire les résultats dans les différents champs de la déclaration de revenus.			
O31	Le logiciel doit permettre la préparation et la transmission d'un nombre illimité de déclarations en vertu de la même licence.			
O32	Le logiciel doit sauvegarder un fichier « .tax » et « .ted » permettant de soumettre la déclaration de revenus et de prestations fédérale à l'Agence par l'intermédiaire des services en ligne TED et TED plus.			
O33	Le code du logiciel doit contenir un identificateur pour séparer les déclarations produites par des bénévoles de celles préparées par des logiciels disponibles sur le marché.			



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O34	En ce qui concerne l'exigence ferme entourant les clés USB, l'entrepreneur doit expédier la quantité de produits livrables, à l'adresse indiquée à l'annexe D du présent document, dans les dix (10) jours civils suivant l'approbation obtenue au moyen du processus d'homologation habituel de la TED de l'Agence. Pour les années optionnelles, si elles sont exercées, l'entrepreneur doit expédier la quantité de produits livrables dans les dix (10) jours civils suivant l'approbation obtenue au moyen du processus d'homologation habituel de la TED de l'Agence.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O35	L'entrepreneur doit mettre à disposition, sur un site Web bilingue, une version électronique téléchargeable du logiciel en anglais et en français.			
O36	L'entrepreneur doit fournir un soutien en temps réel aux opérateurs des lignes téléphoniques spécialisées du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI) et aux coordonnateurs du PCBMI. Le soutien en temps réel sera fourni par une personne ou un groupe de personnes spécialisées disponibles par téléphone ou en ligne pour répondre aux demandes de renseignements et fournir un soutien technique.			



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O37	L'entrepreneur devra expédier les clés USB de remplacement par messagerie à l'un ou l'autre des emplacements indiqués à l'annexe D dans un délai d'un jour ouvrable après avoir été informé par écrit par l'Agence de clés USB défectueuses ou endommagées.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O38	Le logiciel doit sélectionner et afficher automatiquement, par exemple sous forme d'onglets à l'écran, les données de tous les feuillets de renseignements (T4, T4A, T4A(OAS), T4A(P), T4E, T4RIF, T4RSP, T5, T5007, T5008, formulaire d'autorisation T5013, T3, T2202, RC62, RC210 et REER).			
O39	Le logiciel doit inviter l'utilisateur à remplir la déclaration du conjoint si l'option « marié(e) » ou « conjoint(e) de fait » a été sélectionnée.			
O40	Le logiciel doit automatiquement insérer un « 1 » dans le champ 487 de la déclaration de revenus et de prestations fédérale afin d'indiquer qu'un bénévole a préparé la déclaration.			
O41	Le logiciel doit être configuré automatiquement par défaut pour imprimer :  a) une trousse d'impôt  b) la Déclaration T1 générale – condensée  c) la Déclaration T1 – pages 1 à 8  d) les annexes et les formulaires fédéraux, provinciaux et territoriaux applicables  e) le formulaire T1-KFS			
O42	L'entrepreneur doit fournir une licence qui sera utilisée par l'Agence à des fins de formation sur de multiples postes de travail par plusieurs utilisateurs à la fois.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		Oui	No	
O43	Les clés d'activation de logiciels supplémentaires achetés au fur et à mesure de la demande doivent être livrées dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception par l'entrepreneur d'une modification apportée au marché.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O44	L'entrepreneur doit aviser l'Agence et lui fournir toute mise à jour du logiciel dans les 24 heures suivant le lancement de cette dernière.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O45	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de produire des déclarations à l'aide du service Préremplir ma déclaration.			
O46	L'entrepreneur doit fournir l'option d'acheter les versions des années précédentes du logiciel pour remplir les déclarations des années d'imposition précédentes qui sont admissibles à la transmission électronique des déclarations (TED) et au processus de certification de l'Agence, et les inclure dans la portée du présent contrat.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O47	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de produire un avis de cotisation (ADC) Express.			
O48	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs d'utiliser la fonction ReTRANSMETTRE.			
O49	L'entrepreneur doit fournir un accès précoce aux versions du logiciel aux organismes et aux bénévoles avant le 31 décembre de chaque année, à compter de 2021. Ces versions préliminaires n'ont pas à être certifiées par l'Agence ou par IMPÔTNET.  Version préliminaire de l'année d'imposition 2021 – livrée avant le 31 décembre 2021			<b>Aucune justification n'est requise.</b>



	<p>Version préliminaire de l'année d'imposition 2022 – livrée avant le 31 décembre 2022</p> <p>Version préliminaire de l'année d'imposition 2023 – livrée avant le 31 décembre 2023</p> <p>Version préliminaire de l'année d'imposition 2024 – livrée avant le 31 décembre 2024</p>			
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--





No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O50	L'entrepreneur doit fournir une description des changements (avant leur lancement) apportés dans la version la plus récente du logiciel, y compris des instructions précises et des captures d'écran montrant les changements au moyen de flèches ou de bordures de couleur, par exemple, et sauvegardées en format .png.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O51	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de personnaliser le contenu et l'ordre des écrans.			
O52	Le logiciel doit permettre la soumission de formulaires d'autorisation électroniques, et la personnalisation et le codage en dur de certaines parties du formulaire.			
O53	Le logiciel doit reporter les renseignements fiscaux d'une année d'imposition à l'autre pour les utilisateurs dont les déclarations ont été produites au moyen d'une version antérieure du logiciel, à compter de l'année 2 du marché.			
O54	Le logiciel doit permettre l'inclusion du formulaire TIS60 imprimable – y compris les mises à jour annuelles, au besoin. L'utilisateur doit être invité à remplir et à imprimer le formulaire.			
O55	Le logiciel doit guider les utilisateurs tout au long de la déclaration à l'aide de questions simples, de messages-guides et d'autres outils de navigation, comme des onglets.			



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		Oui	Non	
O56	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de retrouver et de modifier facilement les renseignements et les feuillets déjà entrés.			
O57	L'entrepreneur doit mettre en œuvre les demandes de changement présentées par les représentants du PCBMI ou collaborer avec le programme afin de mettre en œuvre les changements proposés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les changements apportés à l'affichage et à l'organisation des renseignements et toutes autres suggestions visant à améliorer l'expérience des utilisateurs.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O58	L'entrepreneur doit nommer une personne ou une équipe afin de rencontrer, par téléphone ou par téléconférence, les représentants du PCBMI à des moments convenus mutuellement pour répondre aux questions, régler les problèmes, faire des remue-ménages, fournir des renseignements sur les changements et les exigences, ainsi que des captures d'écran au besoin, afin de développer et d'améliorer le logiciel.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O59	Le logiciel doit comporter un champ portant la mention Numéro d'identification de l'organisme du PCBMI (NIOP). Ce NIOP doit comporter huit caractères alphanumériques, le premier étant un « C » majuscule, suivi de deux lettres, puis de cinq chiffres (p. ex., CBA12345).			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O60	Le NIOP doit se trouver sur la même page où les utilisateurs entrent leur Numéro de la TED.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>



No. de l'exig.	Description de l'exigence obligatoire	Conforme		Justification du besoin par le soumissionnaire (Détail/référence)
		OUI	NON	
O61	Le logiciel doit inciter les utilisateurs à entrer le NIOP ou à sélectionner une option indiquant qu'ils n'ont pas de NIOP.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O62	Le logiciel doit obliger l'utilisateur à entrer le NIOP dans le champ désigné si l'utilisateur ne sélectionne pas l'option indiquant qu'il n'a pas de NIOP.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O63	Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de continuer même s'il n'a pas de NIOP, à condition de sélectionner l'option indiquant qu'il n'a pas de NIOP, et de soumettre la déclaration. Cette sélection doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'utilisateur ferme la session ou entre un nouveau Numéro de la TED.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O64	Le logiciel doit permettre à l'utilisateur d'entrer le NIOP manuellement dans le champ et, une fois entré, le NIOP doit demeurer dans le champ jusqu'à ce que l'utilisateur le supprime manuellement ou ferme la session.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O65	Le champ du NIOP doit rejeter les numéros entrés qui ne respectent pas la structure alphanumérique prescrite, soit huit caractères alphanumériques, le premier étant un « C » majuscule, suivi de deux lettres, puis de cinq chiffres (p. ex., CBA12345).			<b>Aucune justification n'est requise.</b>
O66	Le logiciel doit imprimer une déclaration qui génère un code à barres contenant le NIOP.			<b>Aucune justification n'est requise.</b>



## Appendice 2: Critères cotés

Les soumissions techniques seront évaluées séparément en fonction des critères d'évaluation énumérés ci-dessous. La note de zéro sera attribuée aux critères cotés non pris en compte dans la soumission.

Les soumissionnaires recevront 0 point ou le total des points déterminés. Aucun point partiel ne sera attribué. Il n'y a pas de note de passage minimale pour les critères cotés.

No. de l'exig	Critères cotés	Détails des documents à l'appui/Référence	Points	
			Note	Maximum
R1	<p>Le soumissionnaire doit proposer un logiciel qui est conforme à la <a href="#">Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08)</a>. (20 points).</p> <p>Pour démontrer qu'il observe cette exigence, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des documents prouvant que des essais d'accessibilité pour le logiciel proposé ont été élaborés et effectués conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées. Un modèle d'accessibilité volontaire aux produits <a href="#">VPAT 2.4Rev INT (février 2020)</a> peut être rempli et soumis à l'appui de cette exigence;</li> <li>b. s'il y a lieu, les résultats des essais et les autres documents pour le logiciel proposé fournis au soumissionnaire par un tiers indépendant qui démontre que le produit répond aux niveaux précisés.</li> </ul>			
<b>Nombre total de points possibles :</b>				<b>20</b>
<b>Note technique du soumissionnaire :</b>				<b>/20</b>



### Appendice 3: Proposition Financière

Le soumissionnaire doit envoyer sa proposition financière conformément à l'annexe d'établissement des prix ci-après.

Les soumissionnaires doivent proposer des prix fermes pour utilisateurs illimité en dollars canadiens, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues rendus droits acquittés (RDA) (destination), pour chacun des produits livrables énumérés dans l'« Énoncé des besoins.» à l'annexe A

Le soumissionnaire sera responsable pour la livraison et d'administration et tous les coûts et risques en rapport avec le transport ainsi que les droits de douane et les taxes.

Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les exigences définies dans l'« Énoncé des besoins.» à l'annexe A

Les logiciels ou les licences facultatifs dans les tableaux 2 à 6 peuvent être achetés pour l'une ou l'autre des années d'imposition actuelles, précédentes ou à venir, à tout moment pendant la période du contrat ou toute prolongation de la période du contrat.

Nom du produit proposé	N° de version

**TABLEAU 1 – Exigence ferme pour l'année d'imposition 2021**

A	B	C	D	E
Article	Description	Quantité	Prix de lot ferme (TPS/TVH exclues)	Prix calculé E = C X D
<b>Logiciel de préparation de déclarations de revenus et licences</b>				
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 20 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2021.	1	\$	\$
2	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2021. 700 exemplaires du logiciel sur 700 clés USB. Aucune clé d'activation.	1	\$	\$
3	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	1	\$	\$
<b>Total tableau 1:</b>				\$



**EXIGENCES FACULTATIVES**

**TABLEAU 2 – l'année d'imposition 2021**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Quantité à des fins d'évaluation seulement</b>	<b>Prix lot ferme (TPS/TVH exclues)</b>	<b>Prix calculé E = C X D</b>
<b>Logiciel de préparation de déclarations de revenus et licences</b>				
1	Des exemplaires supplémentaires facultatifs des licences d'utilisation perpétuelle du logiciel de préparation de déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2021. 2 500 clés d'activation.	1	\$	\$
2	Des exemplaires supplémentaires facultatifs du logiciel de préparation de déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2021. 100 exemplaires sur 100 clés USB, sans clés d'activation.	1	\$	\$
<b>Total Tableau 2:</b>				\$

**TABLEAU 3 – l'année d'imposition 2022**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Quantité à des fins d'évaluation seulement</b>	<b>Prix lot ferme (TPS/TVH exclues)</b>	<b>Prix calculé E = C X D</b>
<b>Logiciel de préparation de déclarations de revenus et licences</b>				
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2022.	1	\$	\$
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2022.	1	\$	\$
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2022. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	1	\$	\$
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	1	\$	\$
<b>Total tableau 3:</b>				\$



**TABLEAU 4 – l'année d'imposition 2023**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Quantité à des fins d'évaluation seulement</b>	<b>Prix lot ferme (TPS/TVH exclues)</b>	<b>Prix calculé E = C X D</b>
<b>Logiciel de préparation de déclarations de revenus et licences</b>				
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2023.	1	\$	\$
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2023.	1	\$	\$
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2023. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	1	\$	\$
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	1	\$	\$
<b>Total tableau 4:</b>				\$

**TABLEAU 5 – l'année d'imposition 2024**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Quantité à des fins d'évaluation seulement</b>	<b>Prix lot ferme (TPS/TVH exclues)</b>	<b>Prix calculé E = C X D</b>
<b>Logiciel de préparation de déclarations de revenus et licences</b>				
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2024.	1	\$	\$
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2024.	1	\$	\$
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2024. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	1	\$	\$
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences	1	\$	\$



	aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.			
<b>Total tableau 5:</b>				\$

**TABLEAU 6 – l'année d'imposition 2025**

A	B	C	D	E
Article	Description	Quantité à des fins d'évaluation seulement	Prix lot ferme (TPS/TVH exclues)	Prix calculé E = C X D
<b>Logiciel de préparation de déclarations de revenus et licences</b>				
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2025.	1	\$	\$
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2025.	1	\$	\$
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2025. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	1	\$	\$
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	1	\$	\$
<b>Total tableau 6:</b>				\$

<b>Total pour le tableau 1 (exigence ferme) :</b>	\$
<b>Total pour les exigences facultatives des tableaux 2 à 6 inclusivement :</b>	\$
<b>Prix total de la soumission pour le logiciel et les licences du PCBMI (tableaux 1 à 6 inclusivement) :</b>	\$





## Partie 7 Modèle de contrat

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

### 7.1 Révision du nom du ministère

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivante :

- a) Clauses et conditions uniformisées.

### 7.2 Restructuration de l'Agence

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

### 7.3 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

### 7.4 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date de l'attribution du contrat et se termine 1 année plus tard.

La durée de la ou les licences de logiciels est perpétuelle et distincte de la durée du contrat.

### 7.5 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 4 périodes supplémentaires d'une année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

### 7.6 Les biens et/ou les services optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe B du contrat selon les mêmes modalités et conditions et aux prix et aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par



l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

## 7.7 Clauses et conditions uniformisées CCAU

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger	2007-11-30
C6000C	Limite de prix	2017-08-17
G1005C	Assurance - aucune exigence particulière	2016-01-28
H1000C	Paiement unique	2008-05-12
A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	2006-06-16
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	2006-06-16

## 7.8 Conditions générales

2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifiée afin de supprimer :

Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et insérer l'Agence du revenu du Canada (ARC).

- Le paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer:

« Le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments», et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate » émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes ». Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité- contrat », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc.html>.



L'article 45 intitulé «Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

## **7.9 Conditions générales supplémentaires**

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

L'article 2 intitulé «Octroi d'une licence » supprimé paragraphe 2 et remplacer par:

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacer par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence» supprimé paragraphe 2 et remplacer par :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1) année. La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de logicielle.



L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :
- (a) à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable technique, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat,
  - (b) tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :
    - i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
    - ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
    - iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité technique.

4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### **7.10 Type de licence de logiciel**

Par la présente, l'entrepreneur accorde à Sa Majesté la Reine du chef du Canada une licence d'utilisateur perpétuelle, non exclusive et librement transférable pour le logiciel indiqué à l'annexe A pour le nombre d'utilisateurs indiqué à l'annexe B. Les termes « utilisateur » et « licence d'utilisateur » doivent avoir les significations définies dans les Conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), logiciel sous licence.

#### **7.11 Modalités de la licence – adhésion par déballage**

Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le



logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, sans égard à tout avis contraire.

## 7.12 Maintenance

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous les lancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent pouvoir être téléchargées ou expédiées à l'ARC dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant une demande de l'ARC.

## 7.13 Documentation et guides techniques

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

## 7.14 Responsables

### 7.14.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est: *(À être effectué à l'attribution du contrat.)*

Nom:

Téléphone:

Adresse de courriel: @cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 7.14.2 Responsable Technique

*(À être effectué à l'attribution du contrat.)*

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_



Adresse de courriel: \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### **7.14.3 Représentant de l'entrepreneur**

*(À être effectué à l'attribution du contrat.)*

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Représentant de l'entrepreneur pour le contrat.

### **7.15 Livraison**

En ce qui concerne la commande initiale de licences de logiciels, l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète au chargé de projet par le 31 décembre 2021.

Pour des commandes faites « au fur et à mesure des besoins » l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception d'une commande.

### **7.16 Développement Durable**

Afin de se conformer à l'engagement de l'Agence du revenu du Canada à l'égard du développement durable et des achats écologiques, ainsi qu'à la politique du gouvernement fédéral du Canada sur les achats écologiques, l'entrepreneur convient de s'engager à respecter des normes environnementales complètes et nationalement reconnues visant :

- a. la réduction ou l'élimination des matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- b. la conception en vue de la réutilisation et du recyclage;
- c. l'efficacité énergétique;
- d. la gestion en fin de vie en vue de la réutilisation et du recyclage;
- e. la gouvernance environnementale dans les processus de fabrication (s'il y a lieu);
- f. les emballages.

### **7.17 Inspection et acceptation**

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du chargé de projet au point de destination.



## 7.18 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme, comme indiqué à l'annexe B pour un coût de \_\_\_\_\_ (*insérer le montant à l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. Stabilité du coût de la maintenance et du soutien.

## 7.19 Mode de paiement

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci-dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

### 7.19.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

### 7.19.2 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

## 7.20 Remboursement à l'État

Nonobstant l'article 32 de 2030 (2016-04-04), « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, dans l'éventualité d'une cessation des services pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, les frais jusqu'à la date de la résiliation seront calculés au prorata sur la base d'une année de douze (12) mois et un mois de trente (30) jours, et l'entrepreneur devra immédiatement rembourser à l'État la partie du paiement anticipé et payer à l'État des intérêts sur



ce montant, à partir de la date du paiement anticipé jusqu'à la date du remboursement, au taux d'escompte établi par la Banque du Canada en vigueur à la date du paiement anticipé, majoré de 1,25 % par année.

### 7.21 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et une (1) copie doivent être envoyés envoyée à l'autorité technique en vertu de l'article intitulé « Autorités » du contrat pour d'attestation et de paiement.
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé au destinataire (c.-à-d. la personne à qui les marchandises sont expédiées).
- c. L'Agence, à sa seule discrétion, peut demander que les factures soient soumises en format PDF électronique et envoyées par courriel à \_\_\_\_\_ ( *À être effectué à l'attribution du contrat*).

### 7.22 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### 7.22.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

#### 7.22.2 Coentreprises

***REMARQUE à l'intention des soumissionnaires : Section à supprimer au moment de l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas.***

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).





Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné (*inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat*), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

### **7.23 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **7.24 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. les conditions supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence;
3. les conditions supplémentaires 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
4. les conditions générales 2030 (2016-04-04) Tel qu'il a été modifié dans le modèle de contrat à la section 7 de la demande de propositions;
5. Annexe A - Énoncé des besoins et toutes les pièces jointes;
6. Annexe B - Liste des produits livrables et des prix;
7. la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de la soumission*), telle que modifiée le \_\_\_\_\_ (*insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s) s'il y a lieu*).

### **7.25 Règlement extrajudiciaire des différends**

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.



Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

## **7.26 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)**

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

## **7.27 Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

## **7.28 Limitation de la responsabilité**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat établissant au préalable des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
  - a. L'entrepreneur est entièrement responsable, envers le Canada, de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :



- i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
  - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
- b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement aux obligations de garantie;
  - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre le coût total estimatif du contrat (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou un million de dollars, selon le montant le plus élevé.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou un million de dollars.
- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.



## 7.29 Violation du droit de propriété intellectuelle

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada :
  - a. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
  - b. autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
  - c. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.
2. L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1 et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.
3. S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance du matériel ou du logiciel : « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal ». Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.
5. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
6. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :



- a. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
- b. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu

## **ANNEXES**

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

**ANNEXE A: Énoncé des besoins**

**ANNEXE B: Liste des produits livrables et des prix**



## Annexe A – Énoncé des besoins

ID	Description des exigences obligatoires
1.	Le logiciel doit être pris en charge dans les environnements des systèmes d'exploitation suivants et répondre aux exigences minimales en matière de matériel pour le système d'exploitation utilisé :  a) Microsoft Windows 8;  b) Microsoft Windows 10.
2.	Le logiciel doit être conforme aux lois actuelles et applicables suivantes du gouvernement du Canada concernant la protection des renseignements personnels.  <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>  <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/</a>  <i>LPRPDE (Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques)</i>  <a href="https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/">https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/</a>
3.	Le logiciel doit être conforme aux normes sur l'accessibilité actuelles et applicables du gouvernement du Canada.  <a href="https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/orientation-mise-en-oeuvre-norme-accessibilite-web.html">https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/orientation-mise-en-oeuvre-norme-accessibilite-web.html</a>
4.	Le logiciel doit être disponible en anglais et en français.
5.	Le logiciel doit comprendre de la documentation sur le produit en anglais et en français.
6.	Le logiciel doit permettre d'exécuter et d'appuyer toutes les tâches requises pour produire les déclarations de revenus fédérales canadiennes des particuliers. Cela comprend l'exécution de tous les calculs de l'impôt provincial ou territorial permettant de déterminer tous les crédits et de préparer les déclarations de revenus des particuliers TP1 du Québec. Le logiciel doit aussi remplir les champs complémentaires.
7.	Le logiciel doit fonctionner avec les pare-feu et les logiciels antivirus pour ordinateurs personnels disponibles sur le marché, y compris Norton et les produits de protection McAfee.
8.	Le logiciel doit être certifié par l'Agence pour la production des déclarations de revenus des particuliers T1 de 2021 et de chaque année optionnelle subséquente.
9.	Le logiciel doit être homologué pour la production, par les préparateurs de déclarations de revenus au moyen d'IMPÔTNET Québec, des déclarations de revenus de 2021 et de chaque année optionnelle subséquente.



ID	Description des exigences obligatoires
10.	L'entrepreneur doit permettre à l'Agence d'utiliser son propre système de distribution de clés pour attribuer les clés d'activation. Les clés d'activation doivent être envoyées par courriel ( <i>l'adresse électronique sera fournie au moment de l'attribution du marché</i> ).
11.	Le logiciel doit être homologué par l'Agence pour les services en ligne Transmission électronique des déclarations (TED), TED plus et ReTRANSMETTRE pour la production des déclarations de revenus des particuliers T1 de 2021.
12.	Le logiciel doit comprendre une fonction d'aide à l'écran fournissant des instructions détaillées sur la façon de remplir les formulaires d'impôt.
13.	Le logiciel doit comprendre une fonction d'aide contextuelle incluant le contenu des guides d'impôt actuels et applicables.
14.	Le logiciel doit prendre en charge l'impression des caractères accentués.
15.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de sauvegarder les renseignements entrés dans les déclarations de revenus, et de reprendre la même session à une date ultérieure sans avoir à entrer de nouveau ces renseignements fiscaux.
16.	Le logiciel doit protéger la confidentialité et l'intégrité de l'information inactive.
17.	Le logiciel doit fournir une protection par mot de passe des renseignements sauvegardés dans les déclarations de revenus actuelles et antérieures.
18.	Changement de mot de passe : Le logiciel doit permettre de changer le mot de passe en tout temps.
19.	Robustesse du mot de passe : Le mot de passe doit correspondre à une structure prédéterminée et comprendre un minimum de huit caractères incluant des majuscules, des chiffres et des symboles.
20.	Verrouillage de session : Le logiciel doit comprendre une fonction de verrouillage de session automatique après une période d'inactivité définie permettant à l'utilisateur de rétablir l'accès en entrant ses justificatifs d'identité.
21.	Le logiciel doit permettre de sélectionner une imprimante adressable Windows pour l'impression des déclarations de revenus fédérales et des déclarations de revenus provinciales TP1 du Québec.
22.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs d'installer facilement le logiciel sans avoir besoin de soutien technique. L'installation doit comporter une interface utilisateur graphique (GUI) conviviale qui aidera l'utilisateur à installer le logiciel sur son ordinateur.



ID	Description des exigences obligatoires
23.	Le logiciel doit vérifier que tous les formulaires et annexes comprennent toutes les données requises et, si les données sont incomplètes, le logiciel doit en aviser l'utilisateur avant de soumettre la déclaration de revenus par voie électronique.
24.	Le logiciel doit permettre d'imprimer une déclaration ne comportant pas de NAS sans générer un code à barres, pour les contribuables qui doivent produire une déclaration de revenus mais qui n'ont pas de NAS ou n'ont pas un NAS temporaire.
25.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de l'utiliser de façon sécurisée avec leurs propres justificatifs de la TED en ouvrant une session avec leur Numéro de la TED et leur mot de passe.
26.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de supprimer le Numéro de la TED et les renseignements sur le mot de passe à l'aide d'un seul bouton.
27.	Chiffrement : La solution doit être conforme aux exigences en matière de cryptographie indiquées dans le document ITSP-40-11 et approuvées par le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) afin de protéger les données de nature délicate. ( <a href="http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/cstc-csec/D97-3-111-2016-fra.pdf">http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/cstc-csec/D97-3-111-2016-fra.pdf</a> )
28.	Chiffrement : Les justificatifs d'identité permettant à l'utilisateur d'accéder à la console Web (si elle est installée) doivent être chiffrés en transit au moyen du protocole Transport Layer Security (TLS) (versions 1.2 ou subséquentes).
29.	Le logiciel ne doit pas faire d'hypothèses quant au conjoint qui demandera certaines déductions ou certains crédits accessibles à l'un ou l'autre des conjoints.
30.	Le logiciel doit permettre d'entrer les renseignements retrouvés sur les divers feuillets, puis les additionner et transcrire les résultats dans les différents champs de la déclaration de revenus.
31.	Le logiciel doit permettre la préparation et la transmission d'un nombre illimité de déclarations en vertu de la même licence.
32.	Le logiciel doit sauvegarder un fichier « .tax » et « .ted » permettant de soumettre la déclaration de revenus et de prestations fédérale à l'Agence par l'intermédiaire des services en ligne TED et TED plus.
33.	Le code du logiciel doit contenir un identificateur pour séparer les déclarations produites par des bénévoles de celles préparées par des logiciels disponibles sur le marché.
34.	En ce qui concerne l'exigence ferme entourant les clés USB, l'entrepreneur doit expédier la quantité de produits livrables, à l'adresse indiquée à l'annexe D du présent document, dans les dix (10) jours civils suivant l'approbation obtenue au moyen du processus d'homologation habituel de la TED de l'Agence. Pour les années optionnelles, si elles sont exercées, l'entrepreneur doit expédier la quantité de produits livrables dans les dix (10) jours civils suivant l'approbation obtenue au moyen du processus d'homologation habituel de la TED de l'Agence.





ID	Description des exigences obligatoires
35.	L'entrepreneur doit mettre à disposition, sur un site Web bilingue, une version électronique téléchargeable du logiciel en anglais et en français.
36.	L'entrepreneur doit fournir un soutien en temps réel aux opérateurs des lignes téléphoniques spécialisées du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI) et aux coordonnateurs du PCBMI. Le soutien en temps réel sera fourni par une personne ou un groupe de personnes spécialisées disponibles par téléphone ou en ligne pour répondre aux demandes de renseignements et fournir un soutien technique.
37.	L'entrepreneur devra expédier les clés USB de remplacement par messagerie à l'un ou l'autre des emplacements indiqués à l'annexe D dans un délai d'un jour ouvrable après avoir été informé par écrit par l'Agence de clés USB défectueuses ou endommagées.
38.	Le logiciel doit sélectionner et afficher automatiquement, par exemple sous forme d'onglets à l'écran, les données de tous les feuillets de renseignements (T4, T4A, T4A(OAS), T4A(P), T4E, T4RIF, T4RSP, T5, T5007, T5008, formulaire d'autorisation T5013, T3, T2202, RC62, RC210 et REER).
39.	Le logiciel doit inviter l'utilisateur à remplir la déclaration du conjoint si l'option « marié(e) » ou « conjoint(e) de fait » a été sélectionnée.
40.	Le logiciel doit automatiquement insérer un « 1 » dans le champ 487 de la déclaration de revenus et de prestations fédérale afin d'indiquer qu'un bénévole a préparé la déclaration.
41.	Le logiciel doit être configuré automatiquement par défaut pour imprimer : a) une trousse d'impôt b) la Déclaration T1 générale – condensée c) la Déclaration T1 – pages 1 à 8 d) les annexes et les formulaires fédéraux, provinciaux et territoriaux applicables e) le formulaire T1-KFS
42.	L'entrepreneur doit fournir une licence qui sera utilisée par l'Agence à des fins de formation sur de multiples postes de travail par plusieurs utilisateurs à la fois.
43.	Les clés d'activation de logiciels supplémentaires achetés au fur et à mesure de la demande doivent être livrées dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception par l'entrepreneur d'une modification apportée au marché.
44.	L'entrepreneur doit aviser l'Agence et lui fournir toute mise à jour du logiciel dans les 24 heures suivant le lancement de cette dernière.
45.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de produire des déclarations à l'aide du service Préremplir ma déclaration.



ID	Description des exigences obligatoires
46.	L'entrepreneur doit fournir l'option d'acheter les versions des années précédentes du logiciel pour remplir les déclarations des années d'imposition précédentes qui sont admissibles à la transmission électronique des déclarations (TED) et au processus de certification de l'Agence, et les inclure dans la portée du présent contrat.
47.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de produire un avis de cotisation (ADC) Express.
48.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs d'utiliser la fonction ReTRANSMETTRE.
49.	<p>L'entrepreneur doit fournir un accès précoce aux versions du logiciel aux organismes et aux bénévoles avant le 31 décembre de chaque année, à compter de 2021. Ces versions préliminaires n'ont pas à être certifiées par l'Agence ou par IMPÔTNET.</p> <p>Version préliminaire de l'année d'imposition 2021 – livrée avant le 31 décembre 2021 Version préliminaire de l'année d'imposition 2022 – livrée avant le 31 décembre 2022 Version préliminaire de l'année d'imposition 2023 – livrée avant le 31 décembre 2023 Version préliminaire de l'année d'imposition 2024 – livrée avant le 31 décembre 2024</p>
50.	L'entrepreneur doit fournir une description des changements (avant leur lancement) apportés dans la version la plus récente du logiciel, y compris des instructions précises et des captures d'écran montrant les changements au moyen de flèches ou de bordures de couleur, par exemple, et sauvegardées en format .png.
51.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de personnaliser le contenu et l'ordre des écrans.
52.	Le logiciel doit permettre la soumission de formulaires d'autorisation électroniques, et la personnalisation et le codage en dur de certaines parties du formulaire.
53.	Le logiciel doit reporter les renseignements fiscaux d'une année d'imposition à l'autre pour les utilisateurs dont les déclarations ont été produites au moyen d'une version antérieure du logiciel, à compter de l'année 2 du marché.
54.	Le logiciel doit permettre l'inclusion du formulaire TIS60 imprimable – y compris les mises à jour annuelles, au besoin. L'utilisateur doit être invité à remplir et à imprimer le formulaire.
55.	Le logiciel doit guider les utilisateurs tout au long de la déclaration à l'aide de questions simples, de messages-guides et d'autres outils de navigation, comme des onglets.
56.	Le logiciel doit permettre aux utilisateurs de retrouver et de modifier facilement les renseignements et les feuillets déjà entrés.
57.	L'entrepreneur doit mettre en œuvre les demandes de changement présentées par les représentants du PCBMI ou collaborer avec le programme afin de mettre en œuvre les changements proposés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les changements apportés à l'affichage et à l'organisation des renseignements et toutes autres suggestions visant à améliorer l'expérience des utilisateurs.



ID	Description des exigences obligatoires
58.	L'entrepreneur doit nommer une personne ou une équipe afin de rencontrer, par téléphone ou par téléconférence, les représentants du PCBMI à des moments convenus mutuellement pour répondre aux questions, régler les problèmes, faire des remue-ménages, fournir des renseignements sur les changements et les exigences, ainsi que des captures d'écran au besoin, afin de développer et d'améliorer le logiciel.
59.	Le logiciel doit comporter un champ portant la mention Numéro d'identification de l'organisme du PCBMI (NIOP). Ce NIOP doit comporter huit caractères alphanumériques, le premier étant un « C » majuscule, suivi de deux lettres, puis de cinq chiffres (p. ex., CBA12345).
60.	Le NIOP doit se trouver sur la même page où les utilisateurs entrent leur Numéro de la TED.
61.	Le logiciel doit inciter les utilisateurs à entrer le NIOP ou à sélectionner une option indiquant qu'ils n'ont pas de NIOP.
62.	Le logiciel doit obliger l'utilisateur à entrer le NIOP dans le champ désigné si l'utilisateur ne sélectionne pas l'option indiquant qu'il n'a pas de NIOP.
63.	Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de continuer même s'il n'a pas de NIOP, à condition de sélectionner l'option indiquant qu'il n'a pas de NIOP, et de soumettre la déclaration. Cette sélection doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'utilisateur ferme la session ou entre un nouveau Numéro de la TED.
64.	Le logiciel doit permettre à l'utilisateur d'entrer le NIOP manuellement dans le champ et, une fois entré, le NIOP doit demeurer dans le champ jusqu'à ce que l'utilisateur le supprime manuellement ou ferme la session.
65.	Le champ du NIOP doit rejeter les numéros entrés qui ne respectent pas la structure alphanumérique prescrite, soit huit caractères alphanumériques, le premier étant un « C » majuscule, suivi de deux lettres, puis de cinq chiffres (p. ex., CBA12345).
66.	Le logiciel doit imprimer une déclaration qui génère un code à barres contenant le NIOP.



## Appendice 1 à l'énoncé des besoins – lieux de livraison

Les produits livrables doivent être envoyés aux responsables techniques aux endroits précisés ci-dessous.

Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Terre-Neuve-et-Labrador C.P. 12075 165, rue Duckworth	Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Charlottetown 161, chemin St. Peters, C.P. 85000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8L3
Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux d'Halifax 1557, rue Hollis C.P. 638 Halifax (Nouvelle-Écosse)	Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Montréal 305, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A6
Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Rouyn-Noranda 44, avenue du Lac Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6Z9	Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Chicoutimi 123 – 100 rue Lafontaine Chicoutimi (Québec) G7H 6X2
Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Toronto-Centre 1, rue Front Ouest Toronto (Ontario) M5E 2X6	Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Saskatoon 340, 3 <sup>e</sup> Avenue Nord, 6 <sup>e</sup> étage Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0A8
Agence du revenu du Canada Bureau des services fiscaux de Burnaby-Fraser 9737, boulevard King George CP 9070 Succ. Main Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5W6	



## ANNEXE B – LISTE DE PRODUITS LIVRABLES ET BASE DE PAIEMENT

### BASE DE PAIEMENT – EXIGENCE FERME

Pour avoir exécuté toutes ses obligations précisées dans le contrat, l'entrepreneur sera payé suivant un prix fixe tout compris pour les biens et les services décrits ci-dessous au tableau 1. RDA et droits de douane inclus, le cas échéant; taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée à part, le cas échéant, conformément aux clauses sur le paiement et la facturation énoncées dans le présent document.

**TABLEAU 1 – Exigence ferme pour l'année d'imposition 2021**

No de l'article	Description	Quantité	Prix ferme du lot (TPS/TVH exclues)	Prix prolongée
<b>Logiciel de préparation de déclarations de revenus et licences</b>				
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 20 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2021.	1	\$ AD	\$ AD
2	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2021. 700 exemplaires du logiciel sur 700 clés USB. Aucune clé d'activation.	1	\$ AD	\$ AD
3	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	1	\$ AD	\$ AD
<b>Sous-total:</b>				\$ AD
<b>Tax:</b>				\$ AD
<b>Total:</b>				\$ AD



## EXIGENCE FACULTATIVES

Si les options indiquées ci-dessous sont exercées, l'entrepreneur sera payé suivant un prix fixe pour les biens et les services décrits aux tableaux 2-6. RDA, droits de douane inclus, le cas échéant et la taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant, conformément aux clauses sur le paiement et la facturation énoncées dans le présent document.

Les logiciels ou les licences facultatifs dans les tableaux 2 à 6 peuvent être achetés pour l'une ou l'autre des années d'imposition actuelles, précédentes ou à venir, à tout moment pendant la période du contrat ou toute prolongation de la période du contrat. Si l'option d'achat des versions des années précédentes du logiciel est exercée, le coût sera celui qui a été fourni pour l'année d'imposition en question.

### Logiciels de préparation de déclarations de revenus et licences d'utilisation perpétuelle facultatifs

**TABLEAU 2 – l'année d'imposition 2021**

No de l'article	Description	Prix ferme du lot (TPS/TVH exclues)
1	Des exemplaires supplémentaires facultatifs des licences d'utilisation perpétuelle du logiciel de préparation de déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2021. 2 500 clés d'activation.	\$ AD
2	Des exemplaires supplémentaires facultatifs du logiciel de préparation de déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2021. 100 exemplaires sur 100 clés USB, sans clés d'activation.	\$ AD

**TABLEAU 3 – l'année d'imposition 2022**

No de l'article	Description	Prix ferme du lot (TPS/TVH exclues)
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2022.	\$ AD
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2022.	\$ AD
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2022. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	\$ AD
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	\$ AD



**TABLEAU 4 – l'année d'imposition 2023**

No de l'article	Description	Prix ferme du lot (TPS/TVH exclues)
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2023.	\$ AD
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2023.	\$ AD
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2023. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	\$ AD
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	\$ AD

**TABLEAU 5 – l'année d'imposition 2024**

No de l'article	Description	Prix ferme du lot (TPS/TVH exclues)
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2024.	\$ AD
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2024.	\$ AD
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2024. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	\$ AD
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	\$ AD



**TABLEAU 6 - l'année d'imposition 2025**

No de l'article	Description	Prix ferme du lot (TPS/TVH exclues)
1	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 10 000 clés d'accès pour l'année d'imposition 2025.	\$ AD
2	Licences d'utilisation perpétuelle pour le logiciel de préparation de déclarations de revenus, avec 2 500 clés d'accès pour l'année d'imposition 2025.	\$ AD
3	Logiciel de préparation de déclarations de revenus sur USB pour l'année d'imposition 2025. 100 exemplaires sur 100 clés USB. Aucune clé d'activation.	\$ AD
4	Un exemplaire de la version de l'année en cours du logiciel de préparation de déclarations de revenus, tel qu'il est indiqué dans la l'énoncé des exigences aux fins de formation, à livrer à l'Administration centrale de l'Agence à l'annexe 1 de l'énoncé des exigences.	\$ AD